

Droits en rétention :- pas de procès-verbal de restitution du téléphone portable ou de mise à disposition d'un téléphone
- 4H entre placement en rétention et arrivée au CRA, alors que le trajet est de 2H.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00056	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 14 Janvier 2009, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/01/2009 à l'encontre de :

Monsieur Ibrahim A [REDACTED]
né le 03 Avril 1979 à ALKAMISLY (SYRIE)
de nationalité Syrienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** et notifiée à l'intéressé(e) le 12/01/2009 à 15 h 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE** en date du 13 Janvier 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Céline LAMMENS entendu(e) en ses observations ;

Monsieur A [REDACTED] Ibrahim fait valoir que la procédure est entachée de nullités :

- les procès-verbaux d'interpellation ne sont pas complets, ne figure à la procédure qu'un procès-verbal de synthèse aucun contrôle sur les conditions d'interpellation ne peut être effectué ;
- aucune réquisition à l'interprète ne figure dans la procédure, aucun élément ne permet de savoir pourquoi il n'a pas été assisté d'un interprète ;
- le procès-verbal de fin de garde à vue ne mentionne pas la restitution de la fouille de sa fouille;
- la notification de l'APRF et de l'arrêté de placement en rétention a été faite à la même heure ce qui est matériellement impossible ou en tout cas ne lui a pas permis de prendre connaissance complètement de la procédure ;
- aucun procès-verbal relatif à l'exercice effectif des droits ne figure à la procédure ;
- le délai de transfert entre Chantilly et LESQUIN a été de près de quatre heures sans que rien ne justifie de ce délai excessif et sans qu'aucun élément ne puisse permettre d'affirmer qu'il a été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits ;

*

Le juge judiciaire, garants des libertés individuelles, doit s'assurer que l'intéressé a été au moment de la notification de la décision de placement en rétention mis en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus ;

En l'espèce, à l'issue de la notification des droits en rétention administrative aucun document, ni procès-verbal ne permet de contrôler que Monsieur A. [REDACTED] a été mis en mesure d'exercer effectivement ses droits, notamment par la mise à disposition d'un téléphone ou la restitution d'un téléphone lui appartenant, et ce, alors que le transfert de Monsieur A. [REDACTED] entre les locaux de la gendarmerie de Chantilly et le Centre de Rétention de Lesquin (normalement de deux heures) a été de 4 heures 20 puisque la notification du placement en rétention et des droits en rétention a été fait à 15 h 30 et que le registre du Centre de Rétention fait apparaître qu'il est arrivé à 19h50, sans qu'aucune explication ne soit donnée à ce délai excessif ; qu'ainsi pendant quatre heures Monsieur A. [REDACTED] n'a pas été mis en mesure d'exercer ses droits en rétention dès lors la procédure est irrégulière que la requête de Monsieur le Préfet sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 Janvier 2009 à *M. [Signature]*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :